Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04.26.52.22.06
Fax : 04.26.52.21.62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017356-0018

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

concernant l'exploitation par la société BIOVALOR d'une plate-forme de compostage sur la commune de PONT DE L'ISERE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2780 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

VU l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2004/78 du 8 septembre 2004 pour la société BIOVALOR relatif à la création d'une unité de compostage de déchets verts avec une installation de broyage sur la commune de Pont de l'Isère, et visant les rubriques 2260 – 2170 – 2171 ;

VU l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de son installation avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 déposée par la société BIOVALOR le 30 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0005 du 2 février 2012 autorisant la société BIOVALOR à exploiter une plateforme de compostage sur la commune de Pont de l'Isère ;

VU la demande du pétitionnaire du 16 novembre 2017 de modifier l'activité du site à surface constante de la plateforme par l'introduction de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 décembre 2017 concluant à la non-obligation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 décembre 2017 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne présente pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT toutefois qu'une adaptation des prescriptions techniques est nécessaire pour s'ajuster aux évolutions prévues par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1. La société **BIOVALOR** est autorisée à exploiter, sur la commune de PONT de L'ISERE, dans l'enceinte de son établissement situé quartier Beauséjour, parcelles cadastrales ZH 318 et ZH 319, les installations suivantes :

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D ou AS
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matières végétales brutes, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2 - Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires. → *La quantité de matières traitées étant >20 t/j*	Volume déchets entrants : 38,35 tonnes/jour Volume entrant annuel boues : 9000 tonnes Volume entrant annuel déchets verts : 5 000 tonnes Volume sortant annuel compost : 5 040 tonnes	2780-2-a	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant de : 1 – supérieure ou égale à 10t/j	Volume entrant annuel de déchets verts : 6 000 tonnes soit 16,43 t/j	2791- 1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2 – autres installations que celle visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW <= 500 kW	400 kW	2260 – 2 b	Déclaration

2 - Le présent arrêté vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0. (2) pour le rejet des eaux pluviales.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions de l'étude technico-économique et des plans annexés et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 -Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Liste non exhaustive de textes spécifiques
Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, modifié ;
Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes de déchets

ARTICLE 3 : LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 – GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant trois ans (analyses des intrants), et dix ans (registre d'admission des intrants - registre du suivi des températures - registre de sortie des lots de compost) à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.
En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

1.7. Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions indélébiles et nettement visibles.

1.8. Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

1.9. Intégration paysagère

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.
L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

1.10. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article R. 512 – 74 et suivants du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin , la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.11. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.12. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

1.13. Droit à l'information

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations suivantes concernant le semestre précédent :

- tonnages entrants sur le site, par catégorie et origine,
- tonnages sortants par catégorie et destination, ainsi que toute information utile.

De même, chaque année, et avant le 1er avril, l'exploitant établira un rapport d'activité reprenant toutes les informations utiles à l'appréciation de la qualité du fonctionnement global et des diverses chaînes composant l'installation, le détail des incidents, accidents survenus pendant l'année écoulés, travaux réalisés ou envisagés, l'évolution prévisible des moyens et des activités, etc...

2 – BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du titre VII chapitre 1er de la partie règlementaire du code de l'environnement (ex décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

2.4. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 publiée le 22/10/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. Contrôles

À minima, une surveillance périodique de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Dans tous les cas, si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables.

Les frais sont supportés par l'exploitant.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 – RECEPTION DES DECHETS

3.1. Aire géographique de collecte

Les déchets importés sur la plateforme devront être issus du périmètre du plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux Drôme-Ardèche (PIPGDND).

3.2. Nature des déchets reçus sur le site

Les déchets pouvant être reçus se composent de :

- **19 08 05** – Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
- **19 08 12** – Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
- **19 08 14** – Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
- **19 09 02** – Boues de clarification de l'eau
- **20 02** - Déchets de jardins et de parcs y compris les déchets de cimetières

3.3. Admission des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation, et en vue de vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.
Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement (n° lot) et l'identité du transporteur.
Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non radioactivité du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable, ou les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé. Les livraisons refusées sont également signalées dans le registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la

collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.4. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

► un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :

. L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante

. pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats d'analyse aux fréquence prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte

. la nature et les caractéristiques du déchet reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

. la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues

. la date prévisionnelle de fin de traitement d'un lot est calculée à partir de la date d'entrée en fermentation de la boue la plus jeune

► un registre d'évènements où sont reportés :

. les incidents de fonctionnement

. les visites extérieures

. tous les évènements liés à la vie de l'exploitation du site.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

3.5. Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.
Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à éviter le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

3.6. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

L'exploitant suivra la qualité des émissions atmosphériques de l'installation et tiendra à la disposition des autorités compétentes les résultats de ses mesures. Ces résultats devront être conformes aux réglementation française et européenne en matière de qualité de l'air et de ses effets sur la santé.
L'exploitant disposera d'une procédure en cas de non conformité. Cette procédure comprendra au minimum l'information immédiate de l'inspecteur des installations classées, et la recherche de la source de non conformité.

L'exploitant disposera également d'une procédure couvrant les cas de gêne signalée par des riverains, ou d'impact constaté par les services de l'Etat. Cette procédure comprendra au minimum une campagne d'analyse sur les critères définis ci-après.

4.2. Poussières

4.2.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

4.2.2. Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

4.2.3. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution, le rejet d'air à la concentration suivante en fonction du flux horaire. Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur de concentration dans l'air rejeté est de 100 mg/m^3. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration dans l'air rejeté est de 40 mg/m^3.

4.2.4. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

4.2.5. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols et émissions de poussières.

4.3. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.4. Odeurs

L'établissement est aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.
Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.
Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3.

4.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les points d'émission doivent être éloignés au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air fras et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.
Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration de gaz.
Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celle-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

4.4.2. Valeurs limite et conditions de rejets

La concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser 5 Uo/m^3 plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

De plus, les rejets canalisés devront répondre aux valeurs suivantes :

	Valeurs guides des rejets canalisés
Ammoniac (NH_3)	50 mg/Nm3 de NH_3 sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h
Hydrogène sulfuré (H_2S)	5 mg/Nm3 de H_2S sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h
Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/m^3

4.4.3. Surveillance des émissions

Mensuellement, l'exploitant contrôlera au moyen d'équipements simples (tubes DRAEGER ou équivalent) les valeurs d'émission en ammoniac (NH_3) et hydrogène sulfuré (H_2S) en régime de fonctionnement normal des installations de biofiltration et de traitement de l'air vicié.
L'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi que des valeurs en ammoniac, hydrogène sulfuré et composés organiques volatils non méthaniques selon les méthodes normalisés et en régime de fonctionnement normal des installations après les travaux de mise en dépression du bâtiment.

4.4.4. Dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des apports sur l'installation si nécessaire) permettant de supprimer cette gêne.
De plus, les traitements prévus initialement seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

4.5. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse

être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et au minimum à respecter les préconisations précédentes.

Pour ce faire, l'exploitant veillera en particulier à :

- Éviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.
- Conserver la mise en dépression des bâtiments et éviter le plus possible la dispersion des odeurs à l'extérieur. L'exploitant veillera à limiter le plus possible l'ouverture des portes des bâtiments process, en particulier lors des opérations de retournement des andains en fermentation et de manipulation des déchets en zone de réception.
- Maintenir en état de marche l'installation de ventilation pour assurer la mise en dépression des bâtiments et l'aspiration de l'air vicié.
- Maintenir en état de marche l'installation de traitement de l'air. En particulier, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des tours de lavage de l'air et du biofiltre (humidité et aération satisfaisantes).

L'exploitant adopte toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.6. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :
- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, poste de relevage et de mesure, vannes, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement et les points de mesures).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2. Prélèvements et consommation d'eau

5.2.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
5.2.2. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et doivent être équipées d'un disconnecteur, clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

5.2.3. Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

5.3. Eaux industrielles
Les eaux de process : condensats du biofiltre, eaux usées et purge de l’installation de désodorisation sont collectées par des tuyaux et envoyées dans le bassin n° 2.

5.4. Eaux vannes – eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées par un assainissement autonome ou rejetées dans un éventuel futur réseau collectif.
Les eaux de lavage des camions sont collectées et relevées vers un bassin de stockage étanche.

5.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du toit du bâtiment de fermentation sont collectées par des chenaux, gouttières et canalisations propres vers un puits d'infiltration.

Les eaux pluviales qui ont ruisselé sur les sols imperméabilisés sont collectées, soit gravitairement, soit par relevage et envoyées dans les bassins 1 (150 m3) et 2 (600 m³) situés à l'entrée du site. Le bassin 2 est équipé d'une pompe de relevage assurant le transfert de l'eau vers le bassin 3 si nécessaire.

Avant toute période pluvieuse, les bassins doivent être vidangés ; en particulier en prévision du congé de fin de semaine. Une procédure de surveillance météo et d'astreinte est mise en place en interne à cette fin. Les dispositions prises par l'exploitant garantissent la mise à disposition du matériel d'hydro-curage en situation exceptionnelle, dans le cadre d'un service d'astreinte.

Les eaux stockées dans les bassins sont pompées et traitées à la station d'épuration de la ville de Tournon sur Rhône par convention annexée au dossier de demande d'autorisation ou tout autre station d'épuration avec qui la société aura passé une convention.

5.6. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 5.3 ci-dessus.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

5.7.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au

présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétention de dimensions suffisantes.
Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts...).

5.7.2. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.8. Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraines est interdit.

5.9. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

6 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.
Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

6.3 Déclaration GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sous réserve qu'il relève des conditions prévues par la réglementation

en vigueur, l'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement les données attendues dans le registre des émissions de polluants et des déchets établi sous la forme d'une base de données électronique publique (site informatique GEREP).

La déclaration des données d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante, si elle est faite par télédéclaration.

7 – RONGEURS ET INSECTES

7.1. Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

7.2. L'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié. Le protocole et les justificatifs de son application seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1. Installations électriques

► Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.
► Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. C et organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. Interdiction de fumer

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :
- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les bâtiments et sur les portes d'entrée.

8.3. Permis feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.4. Détection incendie

Un système de détection incendie couvre l'ensemble de l'établissement.
Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.5. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.
Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8.6. Évacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.7. Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection, extincteurs) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

8.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les locaux administratifs
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis feu » évoqué au point 8.3 du présent arrêté,
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

8.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une citerne souple de 250 m³ équipée de 2 raccords incendie normalisés,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- lorsque les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.
- les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Les voies de circulation intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès (voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, voies et engins) devront être maintenus en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

8.10. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.11. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.
L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus

dans l'établissement et les mesures de sécurité applicables.
Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
Le stockage des déchets et des produits triés ou traités transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. Les boues doivent être transportées dans des bennes couvertes pour limiter les odeurs.
Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement de l'air,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie de secours, etc...)
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A l' INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE BOUES DE STATION D'ÉPURATION EN MÉLANGE AVEC DES DÉCHETS VERTS

10.1. La capacité maximale de boues traitées par an sur la plate-formes est de 9 000 tonnes. Les bennes de boue qui doivent arriver bâchées sont traitées dès leur arrivée, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

10.2. L'aire de réception des boues est située dans un bâtiment fermé mis en dépression et dont l'ouverture des portes est pilotée automatiquement.

10.3. L'air de ventilation des bâtiments réception – fermentation - maturation sera capté en permanence et ne sera pas rejeté à l'extérieur sans traitement préalable.

10.4. L'air vicié provenant des réseaux de ventilation des couloirs de fermentation des andains en aération forcée fera l'objet des traitements nécessaires au respect des valeurs-limites d'émissions définies à l'article 4.4.2.

10.5. Les aires de réception des déchets verts bruts, les aires de stockage des déchets verts broyés et des refus, les aires de stockage du compost doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires, soit :

- réception des végétaux bruts, stockage 1000 m², à l'air libre
- stockage des déchets verts broyés 500 m², à l'air libre
- zone de stockage des refus, 180 m², à l'air libre
- zone de stockage du compost criblé, 360 m² à l'air libre
- zone de maturation 2 (regroupant 3 andains de maturation 1) de 840 m², à l'air libre

- zone de stockage de compost brut à cribler de 800 m², à l'air libre
- maturation du compost sous hangar de toile de 1250 m²
- aire d'étalement en cas d'incendie de 1000 m²
- zone de manœuvre des camions de 800 m2
- zone de déchargement des boues et mélange avec les co-produits, à l'intérieur du bâtiment principal
- 6 lignes de fermentation sous aération forcée sous le bâtiment principal de 2 000 m².

10.6. L'exploitant veillera à ce que des fermentations anaérobies ne se développent pas au niveau des aires extérieures.

10.7. Les jus des aires extérieures et intérieures sont collectés gravitairement ou par relevage dans les trois bassins étanches qui seront régulièrement vidangés.

11. STOCKAGE ET VALORISATION DES DÉCHETS

Les déchets ou les produits sortants seront évacués dans des filières autorisées.
La non conformité du compost à la norme NFU 44095 ou des déchets verts broyés à la norme NFU 44051 imposera leur évacuation vers les terres du plan d'épandage ci-annexé ou en cas d'impossibilité d'épandage vers une ISDND ou un incinérateur.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnées au 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PONT DE L'ISÈRE et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commue de PONT DE L'ISÈRE fera connaître par procès-verbal adressé à la DDPP, service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, Madame le Maire de Pont de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Madame l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;

Fait à Valence, le 21 décembre 2017

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU